

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 166.764 du 16 janvier 2007
A. 178.223/XII-4912

ÉLECTIONS COMMUNALES DU 8 OCTOBRE 2006 À MIDDELKERKE

En cause : Geert VERDONCK,
 demeurant à Middelkerke,
 Lombardsijdelaan 121

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2006 par laquelle Geert Verdonck a formé un recours contre la décision du Conseil des contestations électorales de la province de Flandre occidentale du 27 octobre 2006, déclarant recevable mais non fondée sa réclamation relative au "déroulement du dépouillement au bureau de dépouillement n° 4 lors des élections communales du 8 octobre 2006 dans la commune de Middelkerke";

Vu l'avis prescrit par l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté royal du 15 juillet 1956 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État, en cas de recours prévu par l'article 76*bis* de la loi électorale communale;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2006 fixant l'affaire à l'audience du 9 janvier 2007;

Vu la notification au requérant de l'ordonnance de fixation et du rapport de l'auditorat;

Entendu M. D. Verbiest, président de chambre, en son rapport;

Entendu M. R. Van Der Gucht, premier auditeur chef de section, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Les éléments de la cause

1. Lors des élections communales qui se sont tenues le 8 octobre 2006 à Middelkerke, cinq listes se trouvaient en compétition dont les chiffres électoraux et le nombre de sièges obtenus ont été arrêtés comme suit par le bureau principal :

	<u>chiffre électoral</u>	<u>nombre de sièges</u>
liste n/ 2 VLD	5419	12
liste n/ 6 Vlaams Belang	1886	3
liste n/ 7 CD&V N-VA	4150	8
liste n/ 8 Progressief Kartel	1454	2
liste n/ 9 HERVE	229	0

2. Par réclamation datée du 11 octobre 2006, le requérant a saisi le Conseil des contestations électorales de la province de Flandre occidentale d'une réclamation contre les élections communales susvisées.

3. En audience publique du 27 octobre 2006, le Conseil des contestations électorales a pris la décision contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil d'État.

Dans cette décision, le Conseil des contestations électorales a apprécié la réclamation du requérant comme suit :

"4. Les motifs :

4.1. Moyens

Il est demandé dans la réclamation de recompter les voix de préférence du bureau de dépouillement n/ 4. Le requérant allègue à l'appui de sa demande que, après contrôle et comparaison des formulaires G62 de tous les bureaux de dépouillement de la commune de Middelkerke, il constate que le nombre de votes nominatifs recensés pour la liste portant le numéro 8, à savoir Progressief Kartel, dans le bureau de dépouillement n/ 4, s'écarte dans une très large mesure du résultat des sept autres bureaux de dépouillement. Cela est d'autant plus étonnant qu'en raison de leur domicile, certains candidats pouvaient justement espérer dans ces trois bureaux de vote (113, 116, 133) un résultat supérieur à la moyenne.

4.2. Appréciation :

De l'examen du dossier il ressort ce qui suit.

Le formulaire G62 portant le résultat du dépouillement du bureau n/ 4 a été signé avec les membres du bureau par tous les témoins, y compris celui désigné par la liste Progressief Kartel, sans aucune observation.

Il en résulte une présomption de régularité des opérations de dépouillement. Cette présomption ne peut être invalidée que par des éléments précis et concordants (Conseil d'État, Élections Alost, n/ 22908, 3 février 1983).

En ce qui concerne les votes de préférence, le législateur n'a pas prévu de vérification arithmétique des votes de préférence obtenus. Il ne peut en être déduit que le Conseil des contestations électorales doit procéder à un recomptage des voix de préférence (Conseil d'État, Élections Anvers, n/ 10.995, 29 janvier 1965). Un recomptage des suffrages ne peut être ordonné que s'il peut être établi qu'il a été commis des erreurs ou des irrégularités telles que le résultat du comptage doit être tenu pour incertain et si cela peut impliquer une modification de la répartition des sièges entre les différentes listes ou de l'ordre dans lequel les conseillers et les suppléants ont été déclarés élus.

La liste Progressief Kartel a obtenu deux sièges. Des différences en termes de résultats électoraux entre les bureaux de dépouillement ne constituent en soi pas une preuve d'une quelconque erreur ou irrégularité.

Le moyen n'est pas fondé.

Entendu, M. Herman Matthijs, membre du Conseil des contestations électorales, en son rapport;

DÉCIDE

Article 1^{er}. La réclamation est recevable

Article 2. La réclamation n'est pas fondée".

Le bien-fondé du recours

4. Le requérant prend un moyen unique de ce que le contrôle et la comparaison des formulaires G 62 des huit bureaux de dépouillement de et dans la commune de Middelkerke, font apparaître que le nombre de votes nominatifs

recensés pour la liste numéro 8, à savoir Progressief Kartel, s'écarte dans une mesure très importante du résultat des autres bureaux de dépouillement.

Le requérant estime la chose d'autant plus étonnante qu'en raison de leur domicile, un certain nombre de candidats pouvaient justement espérer dans ces trois bureaux de vote (113, 116, 133) un résultat supérieur à la moyenne.

Le requérant ajoute encore notamment sur ce point :

"Il est vrai que le témoin a signé le formulaire en question sans émettre d'observation.

Il est cependant tout à fait logique que le témoin n'a pas fait consigner les écarts constatés ci-dessus dès lors qu'en tant que témoin sur place dans un bureau de dépouillement déterminé, il lui était impossible de connaître les résultats dans les autres bureaux de dépouillement, a fortiori d'avoir pu procéder aux calculs montrant que les résultats du bureau de dépouillement n/ 4 s'écartent dans une mesure importante de ceux enregistrés dans les autres bureaux. La circonstance que ce témoin n'a pas fait état de l'irrégularité qui a conduit au comptage erroné des voix de préférence ou de la mention erronée au procès-verbal du décompte exact, ne permet pas de conclure, lorsque cette irrégularité se manifeste clairement par la suite, que cette irrégularité n'a pas existé.

La 'présomption de régularité des opérations de dépouillement' avancée par le Conseil des contestations électorales de Flandre occidentale ne peut en l'espèce, donc être qualifiée de pertinente".

5.1. Lorsqu'un procès-verbal du bureau de dépouillement est établi sans faire état d'observations, il existe une présomption de régularité concernant les opérations électorales concernées, une présomption qui doit être renversée par celui qui introduit un recours.

Il n'y a dès lors pas lieu d'ordonner un recomptage des voix si un requérant ne produit aucun élément concret établissant qu'il peut être question d'erreurs, de manipulations ou d'un quelconque fait ayant pu influencer la répartition des sièges.

5.2. En l'espèce, il ressort tout d'abord que - comme le constate à juste titre le Conseil des contestations électorales - le formulaire G 62 portant le résultat du dépouillement dans le bureau n/ 4 a été signé sans observation par toutes les personnes concernées, à savoir le président, le secrétaire, les assesseurs et les témoins, y compris le témoin désigné par la liste Progressief Kartel du requérant.

Conformément à la jurisprudence précitée, cela implique en l'espèce une présomption de régularité des opérations de dépouillement.

Le simple élément de fait invoqué par le requérant, selon lequel il existerait des différences entre les bureaux de dépouillement en ce qui concerne l'ordre de grandeur des résultats électoraux que les candidats d'une liste déterminée ont obtenus, ne peut être admis comme étant l'élément requis pour invalider la présomption de régularité. Force est d'ailleurs de constater que le membre compétent de l'auditorat a déjà conclu en ce sens dans son rapport écrit et qu'à l'audience, le requérant ne s'est pas opposé à cette conclusion dès lors qu'il n'y était même pas présent ou représenté.

Le moyen unique n'est pas fondé.

P O U R C E S M O T I F S
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize janvier 2007, par la XII^e chambre, composée de :

MM.	D. VERBIEST,	président de chambre,
	J. LUST,	conseiller d'État,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

S. DOMS

Le président,

D. VERBIEST

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**